VILLE D'AUBENAS
www.aubenas.fr

SERVICE DES SPORTS
2023 / 1944

ARRETE D'INTERDICTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE PLEIN AIR

Nous, Jean-Yves MEYER, Maire de la commune d'Aubenas

Vu la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés des articles L.2122-1, L.2122-12 & L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal en date du 10 Juillet 2001, article 3,

Considérant que le Maire est chargé de la police de conservation du domaine public communal et qu'en raison des conditions atmosphériques prévisionnelles, il y a lieu pour des raisons de sécurité, de réglementer l'utilisation des installations sportives de la Ville d'Aubenas.

ARRETONS :

Article 1 : Est déclaré impraticable :

Le terrain sud du Stade Ripotier le samedi 02 décembre 2023

Article 2 : En conséquence, Messieurs les responsables des clubs recevants, Messieurs les responsables des clubs visiteurs, Messieurs les arbitres, devront respecter impérativement cet arrêté, à défaut de quoi, leur responsabilité serait engagée pour tous dégâts et incidents qui en découleraient.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté qui est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de Lyon – palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin 69 433 Lyon CEDEX 03) ou sur le site www.telerecours.fr , dans un délai de 2 mois.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Comptable Public, le Commissaire de Police, le responsable du service des sports sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubenas, le 01/12/2023

L'Adjoint au Maire en charge des Sports

Stéphane CIVIER

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)